

**ASSEMBLÉE NATIONALE**2 avril 2021

---

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1510

présenté par  
M. Ravier  
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

À la seconde phrase de l'article L. 1111-12 du code de la santé publique, les mots : « , à défaut, tout autre témoignage » sont supprimés.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de cohérence pour ne pas rendre les directives anticipées des directives contraignantes.

Le témoignage de la personne de confiance peut être complété par le témoignage de la famille.